

RÈGLES DE L'IAAF RELATIVES AU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le 3 avril 2017, a été établi un «Tribunal disciplinaire» en application de l'Article 18.1 des Statuts de l'IAAF. Il a pour rôle, entre autres, de statuer sur toutes les violations du Code de Conduite d'Intégrité, conformément aux Règles et Règlements.
- 1.2 Le Code de Conduite d'Intégrité est entré en vigueur le 3 avril 2017. Il s'applique à diverses personnes et entités (appelées Personnes concernées) et définit les normes qui visent à protéger l'intégrité, l'authenticité et la réputation de l'Athlétisme.
- 1.3 Le présent Règlement énonce, dans la partie A, intitulée Général, la composition du Tribunal disciplinaire et la manière dont il est administré (il porte sur toutes les violations qu'elles aient ou non un lien avec le dopage) et dans la partie B, intitulée Violations sans lien avec le dopage, les règles de procédure applicables aux violations sans lien avec le dopage dont il est saisi en application du Code de Conduite d'Intégrité.
- 1.4 Les procédures applicables aux violations en lien avec le dopage instruites par le Tribunal disciplinaire en vertu du Code de Conduite d'Intégrité sont énoncées dans les Règles antidopage.
- 1.5 Le présent Règlement s'applique également aux procédures concernant toute violation présumée au précédent Code d'éthique ou de tout autre Code d'éthique antérieur dont est saisi le Tribunal disciplinaire, conformément aux dispositions transitoires du Code de Conduite d'Intégrité.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET STATUT

- 2.1 Le présent Code a été approuvé par le Conseil et prend effet le 3 avril 2017.
- 2.2 Le présent Règlement est établi conformément à l'article 7.11(c) des Statuts.
- 2.3 Le présent Règlement peut être modifié périodiquement par le Conseil.
- 2.4 En cas de divergence entre le présent Règlement et les Statuts, la disposition pertinente des Statuts s'applique.
- 2.5 Le présent Règlement est régi par les lois monégasques et interprété conformément à ces dernières.

3. DÉFINITIONS

3.1 Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule dans le présent Règlement ont le sens qui leur est donné dans les Statuts, sauf indication contraire. Les autres mots et expressions ont le sens suivant :

« **Aide substantielle** » désigne le fait pour une personne de (i) divulguer dans une déclaration écrite signée toutes les informations dont elle dispose en relation avec les violations présumées, y compris celles qui sont susceptibles de l'impliquer et de (ii) coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête et de la procédure relative à toute violation en lien avec les informations fournies, y compris, par exemple, de témoigner lors de l'audience si l'autorité chargée de la poursuite ou le Panel le demande. En outre, les informations fournies doivent être crédibles et concerner une part importante de la poursuite engagée ou, si aucune poursuite n'a été engagée, doivent constituer une base suffisante pour engager des poursuites.

« **Code de Conduite d'Intégrité** » désigne le Code de Conduite d'Intégrité de l'IAAF.

« **Divulgarion publique** » désigne la divulgation de la décision au public via le site Web du Tribunal disciplinaire, le site Web de l'IAAF et le site Web de l'Unité d'Intégrité et toute autre notification publique qui sera décidée par l'Unité d'Intégrité.

« **Dopage** » et « **Violation des Règles Antidopage** » désignent une violation de la Règle 6.3c du Code de Conduite d'Intégrité, y compris la violation des dispositions contenues dans les Règles antidopage.

« **Mineur** » désigne toute personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

« **Notification de charges** » désigne la notification écrite adressée par le chef de l'Unité d'Intégrité au président du Tribunal disciplinaire et transmise en copie à la Personne concernée à l'encontre de laquelle des charges sont retenues (et à son Association continentale et sa Fédération nationale), selon les modalités prévues dans les Règles relatives aux signalements, enquêtes et poursuites.

« **Panel** » désigne le panel du Tribunal disciplinaire établi conformément à l'article 10.

« **Personne concernée** » a le sens qui lui est donné dans le Code de Conduite d'Intégrité.

« **Procédure** » désigne, sauf indication contraire, la procédure mise en œuvre par le Tribunal disciplinaire à compter de la réception de la notification de charges jusqu'à la décision définitive.

« **Règles antidopage** » désigne les règles antidopage de l'IAAF qui sont entrées en vigueur le 3 avril 2017.

« **Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites** » désigne les Règles de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme de l'IAAF applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites au titre de violations sans lien avec le dopage.

« **Sans lien avec le dopage** » et « **Violation sans lien avec le dopage** » désignent une violation du Code de Conduite d'Intégrité qui ne constitue pas une violation aux Règles antidopage.

« **Site Web de l'IAAF** » désigne le site Web de l'IAAF (www.iaaf.org) ou tout autre site Internet dont la création aura été décidée par l'IAAF.

« **Site Web du Tribunal disciplinaire** » désigne le site Web du Tribunal disciplinaire qui est distinct du site Web de l'IAAF et du site Web de l'Unité d'Intégrité.

« **Site Web de l'Unité d'Intégrité** » désigne le site Web de l'Unité d'Intégrité qui doit être distinct du site Web de l'IAAF.

« **Statuts** » désigne les Statuts de l'IAAF qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017, connus sous le nom de Statuts de 2017 (sauf mention contraire), y compris toute modification qui aurait pu y être apportée.

« **Suspension provisoire** » désigne la procédure visant à empêcher temporairement la Personne concernée de participer à une compétition ou à une activité avant la décision finale prononcée à l'audience tenue en vertu du présent Règlement. Les motifs et procédures relatifs à une suspension provisoire sont énoncés dans les Règles relatives aux signalements, enquêtes et poursuites (violations sans lien avec le dopage).

« **TAS** » désigne le Tribunal arbitral du sport.

3.2 Dans le présent Règlement, toute référence au masculin inclut le féminin.

PARTIE A – GÉNÉRAL

La présente partie s'applique à toutes les violations dont le Tribunal disciplinaire est saisi.

4. COMPOSITION ET NOMINATION DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

4.1 Conformément à l'article 18.2d des Statuts, les membres du Tribunal disciplinaire sont nommés par le Congrès sur recommandation du Conseil, à l'exception des premiers membres du Tribunal disciplinaire qui sont nommés par le Conseil.

4.2 Le Conseil nomme les premiers membres du Tribunal disciplinaire pour la période allant du 3 avril 2017 à la conclusion du Congrès de 2019 ou à toute date antérieure au Congrès de 2019. Par la suite, le Congrès nomme les membres, sur recommandation du Conseil, pour un mandat de quatre ans à chaque réunion du Congrès. Les membres du Tribunal disciplinaire peuvent être nommés pour un maximum de deux mandats ou de huit (8) années consécutives, la durée la plus longue étant retenue. (Cela exclut tout mandat préalable au Comité d'éthique ou dans d'autres organes judiciaires ou arbitraux de l'IAAF).

4.3 Le Tribunal disciplinaire est composé d'au moins six (6) membres :

4.3.1 qui seront tous, soit :

- a. un juriste qualifié en exercice ayant une grande expérience des questions juridiques touchant au sport ; ou,
- b. une personne très impliquée dans le sport et/ou les questions éthiques à quelque titre que ce soit; et,

4.3.2 au moins trois (3) d'entre eux auront une expertise en matière de dopage.

4.4 Le président du Tribunal disciplinaire est nommé par le Congrès (ou dans le cas du Tribunal disciplinaire inaugural, par le Conseil). Le président doit être un juriste qualifié expérimenté (dix ans ou plus) et spécialisé dans les litiges ou l'arbitrage et qui a déjà une expérience dans le sport, de préférence dans l'Athlétisme. La durée du mandat du président est la même que pour les autres membres du Tribunal disciplinaire.

4.5 Le président du Tribunal disciplinaire peut, le cas échéant, nommer un vice-président parmi les membres du Tribunal disciplinaire.

4.6 Tous les membres du Tribunal disciplinaire sont des Officiels de l'IAAF; ils doivent être éligibles en tout temps et peuvent être soumis à un examen de vérification, conformément aux Statuts et aux Règles de vérification.

4.7 Nonobstant l'article 4.6, aucun membre du Tribunal disciplinaire ne peut, pendant son mandat, occuper d'autres rôles, postes ou fonctions au sein de l'IAAF, ou d'une Association continentale ou d'une Fédération membre, ou agir en qualité de conseil de l'IAAF, d'une Association continentale, d'une Fédération membre ou de toute Personne concernée en vertu du Code. Aucune disposition du présent Règlement n'empêche une personne d'être parallèlement membre de la Commission d'éthique et du Tribunal disciplinaire.

4.8 Dans le cas où un membre du Tribunal disciplinaire démissionne (moyennant un préavis écrit de 30 jours au moins à l'IAAF), décède ou est révoqué (conformément à l'article 4.9), son siège doit :

4.8.1 rester vacant jusqu'au prochain congrès ; ou,

4.8.2 si le Bureau de l'Unité d'Intégrité le juge nécessaire, le Conseil peut (sur la recommandation du Bureau de l'Unité d'Intégrité) nommer un remplaçant pour pourvoir le siège vacant au Tribunal disciplinaire, dont le mandat arrivera à échéance à la prochaine réunion du Congrès.

Les pouvoirs du Tribunal disciplinaire ne sont pas affectés par une vacance.

4.9 Un membre du Tribunal disciplinaire peut être suspendu ou révoqué avant l'échéance de son mandat, sous réserve de l'article 4.10, selon les modalités suivantes :

4.9.1 par le président du Tribunal disciplinaire, si :

- a. il fait l'objet d'une enquête ou si sont retenues à son encontre l'une des circonstances visées aux lettres b à k de l'article 19.4 des Statuts (Inéligibilité) ;
- b. il est déclaré inéligible par le Panel de vérification ;
- c. il est présumé avoir violé ou a violé les Statuts ou toute Règle de l'IAAF, y compris le Code de Conduite d'Intégrité;
- d. il ne souhaite pas ou est incapable d'exercer ses fonctions, a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou a commis une faute ;

4.9.2 par le Conseil, si l'une des circonstances énoncées à l'article 4.9.1 s'applique au président ;

4.9.3 par le Congrès si :

- a. sur la recommandation du Conseil, l'une des circonstances visées à l'article 4.9.1 s'applique au président du Tribunal disciplinaire ou si le Conseil considère qu'une décision prise par le président conformément à l'article 4.9.1 doit être réexaminée ;
- b. le Conseil n'a pas agi conformément à l'article 4.9.2 ou si le Congrès considère qu'une décision prise par le Conseil en vertu de l'article 4.9.2 doit être réexaminée.

4.10 Avant toute suspension ou révocation d'un membre du Tribunal disciplinaire, l'autorité concernée est tenue d'informer le membre en question, conformément à l'article 4.9, de la proposition visant à le suspendre ou à le révoquer en tant que membre du Tribunal disciplinaire, des motifs qui sont invoqués et des faits qui lui sont reprochés. Le membre du Tribunal disciplinaire concerné a le droit d'apporter une réponse en personne ou par écrit dans un délai de 7 jours au moins après avoir été informé par écrit de la proposition.

5. INDEMNISATION

5.1 Aucun membre du Tribunal disciplinaire ne saurait être tenu pour responsable à titre personnel de toute action ou omission du Tribunal disciplinaire ou d'un membre du Tribunal disciplinaire commise de bonne foi dans le cadre de l'exercice des fonctions, des obligations, des pouvoirs ou de l'autorité du Tribunal disciplinaire.

6. RÉMUNÉRATION ET FRAIS

- 6.1 Les membres du Tribunal disciplinaire recevront une rémunération en contrepartie du temps passé au service du Tribunal et seront remboursés de leurs dépenses raisonnables par l'IAAF, les montants perçus étant réputés ne pas remettre en cause leur indépendance.

7. SECRÉTARIAT

- 7.1 Le Tribunal disciplinaire dispose d'un secrétariat indépendant de l'IAAF. Le Secrétariat a pour rôle de :

7.1.1 gérer toutes les Procédures engagées par l'Unité d'Intégrité ;

7.1.2 assurer la liaison avec les membres du Tribunal disciplinaire en tant que de besoin concernant les Procédures dans lesquelles ils sont désignés pour former le Panel ; et,

7.1.3 prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer une gestion efficace du Tribunal disciplinaire, comme convenu dans le contrat avec l'IAAF visé dans l'article 9.3.

- 7.2 Le secrétariat peut être une personne ou une entité.

- 7.3 Conformément à l'article 18.2c des Statuts, le secrétariat est nommé par le Conseil, sur recommandation du Bureau de l'Unité d'Intégrité selon les modalités et les conditions qui sont décidées par le Conseil (sur recommandation du Bureau de l'Unité d'Intégrité). Les termes et conditions sont convenus et consignés dans un contrat conclu entre l'IAAF et le secrétariat. Le Conseil est chargé (sur la recommandation du Bureau de l'Unité d'Intégrité) de faire respecter ledit contrat, de le reconduire ou de le résilier.

- 7.4 Le secrétariat et le Tribunal disciplinaire doivent, sous réserve des restrictions budgétaires raisonnablement imposées par le Conseil, disposer des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Les membres du Tribunal disciplinaire veillent à ce que toutes les informations qui leur sont divulguées dans l'exercice de leurs fonctions demeurent confidentielles, y compris les faits relatifs à toute affaire ou question ainsi que les délibérations ou décisions prises.

- 8.2 Les membres du Tribunal disciplinaire s'interdisent de faire état de l'existence ou des déclarations concernant :

8.2.1 toute violation dont est saisi le Tribunal disciplinaire ; ou

8.2.2 toute violation ayant fait l'objet d'une décision de la part du Tribunal disciplinaire,

Sauf dans la mesure indiquée dans une décision de suspension provisoire et une décision définitive rendue à l'issue d'une procédure devant le Tribunal disciplinaire.

- 8.3 Sous réserve de l'article 8.4, toutes les Procédures engagées en application du présent Règlement sont confidentielles et ni l'Unité d'Intégrité, ni aucune Fédération nationale ou Association continentale, ni la ou les Personne(s) concernée(s) qui sont partie(s) à la Procédure, ni aucun témoin à une procédure, n'est autorisé à commenter publiquement les faits relatifs à l'affaire (par opposition à une description générale de la procédure), sauf en réponse à des commentaires publics attribués à cette personne ou entité formulés autrement que par suite d'une violation du présent Règlement.
- 8.4 À tout stade de la procédure, le chef de l'Unité d'Intégrité peut, à son entière discrétion, décider que ces informations doivent être diffusées afin d'assurer la bonne exécution des fonctions de l'Unité d'Intégrité et/ou de protéger l'intégrité et la réputation de l'IAAF ou de l'Athlétisme.

PARTIE B – VIOLATIONS SANS LIEN AVEC LE DOPAGE

La présente partie B s'applique uniquement à toutes les violations sans lien avec le dopage dont est saisi le Tribunal disciplinaire.

9. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

- 9.1 Le Tribunal disciplinaire statue sur toute violation sans lien avec le dopage pour laquelle le Code de Conduite d'Intégrité lui a donné compétence (y compris l'ancien Code d'éthique ou les codes d'éthique précédents).

10. PANEL CHARGE DE CONDUIRE LA PROCÉDURE

- 10.1 À réception d'une notification de charges transmise par l'Unité d'Intégrité relatives à des violations présumées sans lien avec le dopage, le président doit, sous réserve de l'article 10.2, désigner un (1) ou trois (3) membres du Tribunal disciplinaire qui seront chargés de statuer sur les violations présumées énoncées dans la notification de charges. Le président ou le vice-président du Tribunal disciplinaire doivent figurer parmi les membres désignés pour constituer le Panel.
- 10.2 Aucun membre du Tribunal Disciplinaire ne peut être désigné au sein du Panel chargé de conduire une procédure si :
- 10.2.1 il a un lien ou un intérêt personnel (directement ou indirectement) avec l'une des parties ou des témoins ; ou,
 - 10.2.2 il a été impliqué précédemment dans une affaire ou des faits en lien avec la procédure visée (sauf disposition contraire dans le Code de Conduite d'Intégrité ou le présent Règlement, y compris une décision d'imposer une Suspension provisoire ou une autre Procédure dans laquelle tout ou partie des faits sont pertinents) ; ou,
 - 10.2.3 il est de la même nationalité que la Personne concernée impliquée dans la procédure (sauf si sa nomination est approuvée par le président ou est convenue par les parties) ; ou,

- 10.2.4 son impartialité ou son indépendance pourrait être sérieusement remise en question (par le président).
- 10.3 Au moment de sa désignation dans le Panel chargé de conduire une Procédure, tout membre doit fournir une déclaration aux parties dans laquelle il s'engage à divulguer tous faits ou circonstances qui pourraient, aux yeux des parties, remettre en cause son impartialité ou son indépendance dans la procédure en question. Si de tels faits ou circonstances surviennent par la suite, le membre doit fournir aux parties une déclaration mise à jour.
- 10.4 Toute objection à l'égard d'un membre du Panel doit être formulée sans délai au président du Tribunal disciplinaire et, dans tous les cas, dans les 7 jours suivant :
- 10.4.1 la réception de la déclaration écrite visée à l'article 10.3, ou
- 10.4.2 la connaissance par tout autre moyen (y compris tout moyen subséquent) des faits ou des circonstances donnant lieu à l'objection.
- A défaut, la personne ayant formulé l'objection sera réputée y avoir renoncé. Le président (ou le vice-président, selon le cas) statuera sur toute objection formulée et sa décision sera définitive et non susceptible de recours.
- 10.5 Si un membre du Panel est, pour quelque raison que ce soit, incapable, peu disposé ou inapte à examiner ou à continuer d'examiner et de statuer sur une procédure, le président du Tribunal disciplinaire (ou le vice-président, le cas échéant) peut, à son entière discrétion :
- 10.5.1 désigner un autre membre du Tribunal disciplinaire pour le remplacer dans le cadre de cette procédure ou,
- 10.5.2 autoriser le (s) membre (s) restant (s) du Panel à examiner et statuer seul(s) sur la procédure, auquel cas si aucune décision ne peut être prise à l'unanimité ou à la majorité, le président du Tribunal disciplinaire a voix prépondérante.

11. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- 11.1 Le siège du Tribunal Disciplinaire et de toutes les Procédures est fixé à Monaco. Toutefois, le président du Tribunal disciplinaire peut décider de tenir des audiences en un autre lieu si les circonstances le justifient.
- 11.2 Les parties ont le droit d'être représentées, à leurs frais, par un avocat et/ou tout autre représentant (s) dans toute Procédure devant le Tribunal disciplinaire.
- 11.3 Le Tribunal disciplinaire et tout Panel du Tribunal disciplinaire disposent de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires à l'exercice de ses responsabilités, y compris, sans s'y limiter, le pouvoir, que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre initiative :
- 11.3.1 de statuer sur sa propre compétence ;

- 11.3.2 de désigner un expert indépendant pour l'aider ou le conseiller sur des questions spécifiques, les frais y afférents étant pris en charge selon les directives du Tribunal disciplinaire ;
 - 11.3.3 d'accélérer ou d'ajourner, de reporter ou de suspendre ses travaux, dans les conditions qu'il déterminera, lorsque l'équité l'exige ;
 - 11.3.4 de prolonger ou d'abrégé toute limite de temps spécifiée dans les Règles ou par le Tribunal disciplinaire lui-même, à l'exception des délais de prescription ou délais de recours ;
 - 11.3.5 d'ordonner à toute partie de produire tout bien, document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle devant le Tribunal disciplinaire et/ou toute autre partie ;
 - 11.3.6 de permettre à un ou plusieurs tiers d'intervenir ou de se joindre à la procédure, de donner toute instruction de procédure appropriée à l'égard de cette intervention ou jonction, et ensuite de prendre une décision définitive unique ou des décisions distinctes à l'égard de toutes les parties ;
 - 11.3.7 d'ordonner que certaines questions préliminaires et/ou exceptions potentielles (concernant par exemple sa compétence ou le respect d'une condition préalable) soient examinées et tranchées avant toute autre question sur le fond ;
 - 11.3.8 d'ordonner toute mesure provisoire ou autres mesures conservatoires à titre provisoire dans l'attente d'une décision définitive ;
 - 11.3.9 d'ordonner toute autre mesure ou acte de procédure que le Tribunal disciplinaire estime appropriés en vue de garantir un traitement efficace et proportionné de la procédure ou de la violation dont il est saisi ; et,
 - 11.3.10 d'ordonner le paiement des dépens.
- 11.4 Les décisions relatives à la Procédure peuvent être prises par le président du Tribunal disciplinaire ou le président du Panel seul.
- 11.5 Le président du Tribunal disciplinaire (ou le vice-président) a le pouvoir, que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre initiative :
- 11.5.1 d'ordonner la jonction devant le Tribunal disciplinaire de deux ou plusieurs Procédures distinctes, et/ou d'ordonner que des audiences simultanées soient tenues dans le cadre de ces Procédures ; et,
 - 11.5.2 d'exercer tous les pouvoirs dévolus au Tribunal disciplinaire en ce qui concerne les questions urgentes qui nécessitent une décision avant la convocation d'un Panel.
- 11.6 Dès que possible après qu'un Panel a été convoqué pour statuer sur une violation, le président du Panel donnera aux parties ses instructions relativement à la procédure et au calendrier qui

sera suivi. S'il le juge approprié, il peut entendre les parties (en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, ou autrement) avant de donner ses instructions. En particulier, les instructions auront pour fonctions :

- 11.6.1 de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
- 11.6.2 d'établir un calendrier concernant l'échange ou les échanges d'écritures et de preuves avant l'audience, de sorte que chaque partie sache avant l'audience de quoi elle devra répondre ; et,
- 11.6.3 de prendre toute mesure appropriée en ce qui concerne la divulgation des documents pertinents et/ou d'autres documents en possession ou sous le contrôle de l'une ou l'autre partie.

12. AUDIENCES

- 12.1 À moins qu'un Panel n'en décide autrement pour un motif valablement invoqué par l'une ou l'autre partie, toutes les audiences se déroulent en séance privée et sont confidentielles ; y participent uniquement les parties à la Procédure et leurs représentants, témoins et experts, ainsi que les représentants de tout tiers/parties autorisés à y assister en qualité de participant ou d'observateur en vertu des règles applicables.
- 12.2 À moins que le Panel n'en décide autrement pour un motif valablement invoqué par l'une ou l'autre partie, l'audience se déroulera en anglais. Toute partie souhaitant s'appuyer sur des pièces rédigées dans une autre langue doit fournir des traductions certifiées en anglais à ses propres frais. Toute partie qui souhaiterait (ou dont le témoin souhaiterait) présenter une déposition orale dans une autre langue doit recourir, à ses frais, à un interprète indépendant, à moins que le Tribunal disciplinaire n'en décide autrement.
- 12.3 La procédure d'audience est laissée à la discrétion du président du Panel, étant toujours entendu que l'audience doit être conduite de manière équitable et offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de produire des éléments de preuve (y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins/experts) et de présenter ses arguments au Panel. Le Panel dispose du pouvoir discrétionnaire de recevoir des éléments de preuve provenant de témoins ou d'experts en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par écrit, et peut interroger un témoin ou un expert et contrôler l'audition d'un témoin ou d'un expert par une partie.
- 12.4 Aucune règle formelle quant à la recevabilité des éléments de preuve ne s'applique. Les faits peuvent être établis par tout moyen fiable.
- 12.5 Les faits établis par décision d'un tribunal ou d'une juridiction compétente dont il n'est pas fait appel seront définitifs, sauf s'il est démontré que la décision viole les principes de justice naturelle.
- 12.6 À moins que le Panel n'autorise les parties à faire des observations par écrit uniquement, toutes les parties, ainsi que leur(s) représentant (s), doivent comparaître à l'audience en personne. La non-comparution de l'une des parties et/ou de ses représentants à l'audience, bien qu'elle ait été

dûment notifiée, n'est pas susceptible d'empêcher le Panel de procéder en son absence, qu'il y ait ou non reçu des observations écrites de sa part ou pour son compte.

12.7 Lorsqu'une partie :

12.7.1 refuse ou omet de répondre à une demande ou d'autres questions qui lui sont posées dans le cadre d'une enquête ;

12.7.2 refuse ou omet de comparaître lors d'une audience pour répondre aux questions ; ou,

12.7.3 comparaît, mais refuse ou omet de répondre aux questions ;

le Panel peut en déduire que sa ou ses réponse(s) peuvent lui être préjudiciables.

12.8 Une fois les arguments présentés par chacune des parties, le Panel se retire pour délibérer en privé. Il se prononce à l'unanimité ou à la majorité. Aucun membre du Panel ne peut s'abstenir.

13. FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE

13.1 L'Unité d'Intégrité aura la charge d'établir qu'une violation au Code de Conduite d'Intégrité sans lien avec le dopage a été commise. Pour être recevables, les preuves produites par l'Unité d'Intégrité devront établir, à la satisfaction du Panel et en tenant compte de la gravité de la violation alléguée, que celle-ci a bien été commise. Dans tous les cas, la preuve exigée est une preuve plus stricte qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins rigoureuse qu'une preuve allant au-delà de tout doute raisonnable.

13.2 Lorsque le Code de Conduite d'Intégrité fait peser la charge de la preuve sur la Personne qui est présumée avoir commis une violation pour réfuter une présomption ou établir des faits ou des circonstances précis, la prépondérance des probabilités sera retenue comme norme de preuve.

14. MESURES, SANCTIONS ET FRAIS

14.1 Lorsque le Panel conclut qu'une violation du Code de Conduite d'Intégrité sans lien avec le dopage a été commise, sous réserve de l'article 14.3 ci-dessous, il ordonne les mesures et sanctions qu'il juge appropriées, y compris, sans s'y limiter, l'une ou plusieurs des mesures suivantes (dont l'une quelconque peut, le cas échéant, être suspendue) :

14.1.1 une mise en garde, un blâme et/ou un avertissement s'agissant de son comportement futur ;

14.1.2 une amende de tout montant (qui, sauf indication contraire, sera payable dans les 30 jours) ;

14.1.3 une indemnité compensatoire ;

14.1.4 le versement d'une réparation à toute victime de la violation ;

14.1.5 des travaux d'intérêt général au sein de l'Athlétisme ;

- 14.1.6 une suspension ou une révocation ;
 - 14.1.7 le retrait de toute récompense ou autre titre honorifique accordé par l'IAAF;
 - 14.1.8 l'annulation des résultats obtenus avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la confiscation des médailles, titres, points et/ou prix qui y sont associés ;
 - 14.1.9 la disqualification/l'exclusion de toutes compétitions ou tous événements ; et,
 - 14.1.10 une interdiction, pour une période déterminée ou à vie, de participer à quelque titre que ce soit à toute activité liée à l'Athlétisme et/ou à toute activité autorisée, organisée, contrôlée, reconnue, sanctionnée et/ou soutenue de quelque manière que ce soit par l'IAAF, une Association continentale ou une Fédération nationale (à l'exception des programmes agréés d'éducation ou de réadaptation).
- 14.2 Afin de déterminer les sanctions qu'il convient d'infliger dans chaque cas, le Panel doit d'abord déterminer la gravité de la violation, en recensant, entre autres, tous les éléments qu'il estime de nature à :
- 14.2.1 aggraver la nature de la violation, notamment (sans s'y limiter) :
 - a. le manque de remords de la part de la Personne concernée ;
 - b. la commission par la Personne concernée d'une violation similaire du Code de Conduite d'Intégrité ou de toute réglementation antérieure dont elle a été reconnue coupable ;
 - c. le grave préjudice causé (ou le risque potentiel de préjudice grave) à la valeur commerciale et/ou à l'intérêt du grand public s'agissant de la Compétition internationale concernée et/ou à l'Athlétisme ;
 - d. la modification par la violation (ou le risque potentiel de modification) du cours ou du résultat de la compétition ou de l'événement concerné ;
 - e. la mise en danger du bien-être d'une personne ;
 - f. l'implication d'une ou plusieurs personnes ou entités ;
 - g. le manque de coopération de la Personne concernée durant l'enquête ou dans le cadre des demandes d'information de l'Unité d'Intégrité ; et
 - h. tout autre facteur aggravant que le Panel juge pertinent.

14.2.2 atténuer la nature de la violation, notamment (sans s'y limiter) :

- a. la reconnaissance en temps utile par la Personne concernée qu'elle a commis la violation alléguée ;
- b. l'absence de violation inscrite au dossier disciplinaire de la Personne concernée ;
- c. la jeunesse et/ou l'inexpérience de la Personne concernée ;
- d. l'absence de préjudice grave causé (ou de risque potentiel de préjudice grave) à la valeur commerciale et/ou à l'intérêt du grand public s'agissant de la Compétition internationale concernée et/ou à l'Athlétisme ;
- e. la non-modification par la violation (ou l'absence de risque potentiel de modification) du cours ou du résultat de la compétition ou de l'événement concerné ;
- f. la coopération de la Personne concernée durant l'enquête ou dans le cadre des demandes d'information de l'Unité d'Intégrité ;
- g. la fourniture par la Personne concernée ou l'entité d'une Aide substantielle à l'Unité d'Intégrité, à une autorité pénale ou à un organe disciplinaire professionnel qui a eu pour résultat de permettre à l'Unité d'Intégrité de découvrir ou d'enquêter sur une violation du Code de Conduite d'Intégrité commise par une autre personne ou entité ou à une autorité pénale ou un organe disciplinaire professionnel de découvrir ou d'enquêter sur une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles par une autre personne ou entité ;
- h. le remords affiché par la Personne concernée ;
- i. les sanctions déjà infligées à la Personne concernée pour la même infraction en vertu d'autres lois et/ou règlements ; et,
- j. toute autre circonstance atténuante que le Panel jugera pertinente.

14.3 Après avoir examiné les éléments contenus dans l'article 14.2, le Panel déterminera ensuite les mesures et les sanctions appropriées.

14.4 Toute période d'inéligibilité commence à la date de publication de la décision du Tribunal disciplinaire et se termine à la date indiquée dans la décision. Le Tribunal disciplinaire peut, à son entière discrétion, réduire la période d'inéligibilité imposée de la durée de la suspension provisoire prononcée avant que la décision ne soit prise. Toute Personne concernée sanctionnée par une période d'inéligibilité reste soumise au Code de Conduite d'Intégrité pendant cette période. Si la Personne concernée commet une violation du Code de Conduite d'Intégrité pendant la période d'inéligibilité, celle-ci sera traitée comme une violation distincte en vertu du Code de Conduite d'Intégrité.

14.5 Le Tribunal disciplinaire dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner à toute partie soumise à une Procédure de payer une partie ou l'ensemble des frais de procédure, y compris :

14.5.1 les frais de tenue de l'audience ;

14.5.2 les frais juridiques/de voyage/d'hébergement et/ou les rémunérations ou frais des membres du Tribunal disciplinaire ; et/ou

14.5.3 les frais juridiques /de voyage/d'hébergement de toute partie ou témoin participant à la Procédure.

Aucune décision relative aux frais de procédure ne sera considérée comme susceptible de réduire les sanction(s) qui seraient autrement applicables.

14.6 Le Tribunal disciplinaire dispose également du pouvoir discrétionnaire d'ordonner que tout ou partie des frais de procédure soient acquittés par une ou plusieurs autres personnes ou entités qui sont considérées comme ayant agi de manière frivole et/ou de mauvaise foi dans le cadre de l'affaire, étant entendu que cette ou ces personnes ou entités doivent avoir la possibilité au préalable de présenter des observations (qui peuvent se limiter à des observations écrites) quant à la raison pour laquelle il ne doit pas en être ordonné ainsi.

14.7 Une fois que la période d'inéligibilité imposée par le Tribunal disciplinaire est arrivée à échéance, la Personne concernée devient automatiquement rééligible à condition :

14.7.1 d'avoir effectué, à la satisfaction de l'Unité d'Intégrité, une formation officielle à l'intégrité ;

14.7.2 d'être éligible conformément aux Statuts et aux Règles de vérification si elle est un Officiel de l'IAAF;

14.7.3 d'avoir intégralement acquitté toute amende, tout montant et/ou dépens prononcés à son encontre (étant entendu que l'Unité d'Intégrité étudiera toute demande visant à échelonner les versements au moyen d'un échéancier en raison de difficultés financières) ; et

14.7.4 d'avoir accepté que ses activités futures en lien avec l'Athlétisme fassent l'objet du suivi raisonnable et proportionné que l'Unité d'Intégrité jugera nécessaire, compte tenu de la nature et de la portée des violations commises.

15. DÉCISIONS

15.1 Le Tribunal disciplinaire fait part de sa décision sur les accusations portées dans une décision écrite et motivée, datée et signée par le président du Panel au moins, dans le délai qui sera raisonnablement possible et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de l'audience. Une copie de la décision sera également envoyée à la ou les Fédération(s) nationale(s) concernée(s) et à l'Association continentale (le cas échéant) et à toute autre partie qui jouit du droit de faire appel de la décision (qui peut, dans les 15 jours suivant la réception, demander une copie du dossier complet de la décision).

15.2 Si la décision confirme qu'une violation du Code de conduite de l'intégrité a été commise :

15.2.1 elle sera rendue publique en intégralité (après avoir avisé préalablement la partie) et, en tout état de cause, au plus tard 20 jours après son prononcé ; et

15.2.2 l'Unité d'Intégrité peut également publier les autres éléments de la procédure devant le Tribunal Disciplinaire si elle le juge opportun.

La divulgation publique ne sera toutefois pas requise lorsque la Personne reconnue coupable d'une violation est mineure. La divulgation publique d'une affaire impliquant un Mineur doit être déterminée en fonction des faits et circonstances de l'affaire.

Si la personne ou l'entité est dispulpée de toutes les charges retenues à son encontre, la décision ne peut être divulguée au public qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité qui fait l'objet de la décision, mais le Tribunal disciplinaire peut divulguer publiquement le fait que les charges ont été rejetées.

15.3 Les décisions du Panel sont définitives et ont force obligatoire pour toutes les parties et ne pourront être remises en cause ou contestées qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article 16 du Présent Règlement. Toutes les parties renoncent irrévocablement à toute autre voie de recours, d'examen ou d'appel devant un tribunal ou autorité judiciaire, sous réserve que cette renonciation soit valable.

15.4 Pour éviter tout doute, le présent Règlement s'applique aux décisions du Tribunal disciplinaire prononcées à l'égard de toute violation de l'ancien Code d'éthique ou des précédents codes d'éthique.

16. APPEL

16.1 Une décision préliminaire ou relative à la Procédure prononcée par le Tribunal disciplinaire ne peut faire l'objet d'un appel que si :

16.1.1 elle est définitive (c'est-à-dire qu'elle résout définitivement l'affaire) ; ou

16.1.2 elle est par la suite intégrée à une décision définitive.

- 16.2 Sous réserve de l'article 16.1, toute partie à la Procédure devant le Tribunal disciplinaire peut faire appel de la décision du Tribunal disciplinaire prononcée en vertu de la présente partie B du présent Règlement devant le TAS.
- 16.3 L'IAAF (par l'entremise de l'Unité de l'intégrité) peut avoir la qualité d'appelant ou d'intimé dans la procédure d'appel.
- 16.4 Le délai de dépôt de l'appel devant le TAS est de 21 jours à compter de la date de réception de la décision écrite par la partie appelante. Lorsque l'appelant est une partie autre que l'IAAF, une copie de l'appel doit, pour être valable, être déposée le même jour auprès de l'Unité d'Intégrité. La décision contestée en appel reste en vigueur et de plein effet dans l'attente de la décision d'appel, sauf décision contraire du TAS.
- 16.5 Tout appel incident ou autre appel subséquent interjeté par tout intimé nommé dans la procédure devant le TAS en vertu du présent Règlement est expressément autorisé. La partie qui jouit du droit de faire appel en vertu du présent article 16 doit interjeter un appel incident ou un recours subséquent au plus tard avec sa réponse.
- 16.6 Les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées dans le présent Règlement, s'appliquent aux procédures devant le TAS. Le droit applicable est le droit monégasque, et la langue de la procédure est l'anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 16.7 Si la décision du TAS confirme qu'une violation du Code de Conduite de l'Intégrité a été commise :
- 16.7.1 la décision sera publiquement divulguée sans délai et, en tout état de cause, au plus tard 20 jours après son prononcé, et
- 16.7.2 l'Unité d'Intégrité peut également publier les autres éléments de la procédure devant le TAS si elle l'estime opportun.

La divulgation publique ne sera toutefois pas requise lorsque la Personne reconnue coupable d'une violation est mineure. Toute divulgation publique d'une affaire impliquant un mineur est déterminée en fonction des faits et circonstances de l'affaire. Si la personne ou l'entité est disculpée de toutes les charges retenues à son encontre, la décision ne peut être divulguée au public qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité qui fait l'objet de la décision.

- 16.8 La décision du TAS est définitive et a force obligatoire pour les parties; elle n'est pas susceptible d'appel. Toutes les parties renoncent irrévocablement à toute autre voie de recours, d'examen ou d'appel devant un tribunal ou une autorité judiciaire concernant cette décision, sous réserve que cette renonciation soit valable.

17. RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- 17.1 Les suspensions provisoires, les résultats d'audition ou autres décisions définitives rendues en vertu du Code de Conduite d'Intégrité sont applicables dans le monde entier et reconnus et

respectés par l'IAAF, ses Fédérations membres et Associations continentales automatiquement après réception de leur notification, sans autre formalité.

18. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

18.1 Aucun délai de prescription ne s'applique concernant l'ouverture d'une procédure, sauf dans la mesure requise par la loi monégasque.

19. DIVERS

19.1 Toute notification ou autre communication requise conformément au présent Règlement doit être transmise par écrit et envoyée par courrier recommandé ou par courrier électronique. En cas d'envoi par courrier recommandé, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le jour suivant le jour de son envoi. En cas de transmission par voie de courrier électronique avant 17 heures (heure de Monaco) un jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise ce jour-là. En cas de transmission par courrier électronique un jour non ouvré ou après 17 heures (heure de Monaco) un jour ouvrable, la notification ou autre communication sera réputée avoir été transmise le jour ouvrable suivant.

19.2 Le dernier lieu de résidence, de travail ou la dernière adresse électronique connus de la personne seront considérés comme valables aux fins de délivrance d'une notification ou toute autre communication, sauf si une modification de cette adresse a été communiquée à toutes les parties et au président du Tribunal disciplinaire. Toute notification adressée à une personne qui est membre ou affiliée à une Fédération nationale peut être valablement effectuée par la remise de la notification à la Fédération nationale.

19.3 Tout délai indiqué dans le présent Règlement commence à courir le jour suivant le jour où une notification ou autre communication est effectuée. Les jours non ouvrés compris dans le délai sont inclus dans le calcul, sauf si la période ainsi calculée se termine un jour non ouvré, auquel cas le délai sera réputé échoir le jour ouvrable suivant.

19.4 Lorsqu'un cas se présente qui n'est pas prévu dans le présent Règlement, le président du Tribunal disciplinaire (ou le vice-président) y apporte la réponse qu'il juge opportune.

19.5 Toute divergence avec une disposition du Code de Conduite d'Intégrité ou du présent Règlement et/ou toute irrégularité, omission, tout vice ou autre défaut affectant la procédure ne sera pas susceptible d'invalider des conclusions, une procédure ou une décision, à moins qu'il soit démontré qu'ils ont pour conséquence de remettre en cause la validité de la procédure ou de provoquer un déni de justice.